

STATUTS DE L'UNIVERSITE POPULAIRE GRAINES DE SAVOIRS

PREAMBULE

Pour tous ceux qui désirent mieux appréhender le monde dans sa complexité et devenir des citoyens actifs et autonomes, il est créé une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et dénommée : UNIVERSITE POPULAIRE GRAINES DE SAVOIRS.

L'association promeut la liberté de pensée, l'égalité des droits et des chances, la solidarité et la laïcité dans un esprit de mixité sociale et de coopération.

L'association vise à développer des formes nouvelles de diffusion des savoirs pour contribuer à l'émancipation humaine par l'accès à des connaissances et à la pensée critique. L'association souhaite démocratiser l'accès à la culture sous toutes ses formes. L'association est un espace de formation, de discussion et de débat en direction des enfants, adolescents et adultes.

Association d'éducation populaire, l'UNIVERSITE POPULAIRE sera particulièrement attentive à la qualité de l'argumentation, à la pluralité des échanges, au sens des mots et à la réalité des faits.

TITRE I : PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi 1901, pour une durée indéterminée, ayant pour titre : UNIVERSITE POPULAIRE GRAINES DE SAVOIRS et ayant vocation à œuvrer sur les territoires des communautés de communes : Pays de Forcalquier et Montagne de Lure, Haute Provence, Pays de Banon. L'U.P. est toutefois ouverte à tous, sans aucune délimitation territoriale.

Article 2 : Objet

Celui-ci est indiqué dans le préambule.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé : Le Grand Carré 13 bd des Martyrs 04300 Forcalquier.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- L'organisation de cycles de cours, ateliers, conférences, débats...
- L'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association mentionné dans le préambule.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Qualité de membre, admission et adhésion

Sont membres de l'association les personnes physiques qui adhèrent au préambule des présents statuts et qui ont acquitté la cotisation annuelle. Elles ont une voix délibérative lors de l'Assemblée générale.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au président de l'association
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave ou non respect du préambule des présents statuts ; le membre concerné ayant été préalablement invité, par lettre recommandée, à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée générale.

Titre III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 7 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Toutefois, seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée générale ont le droit de vote. Les membres âgés de moins de 16 ans ont voix consultative.

L'Assemblée générale, convoquée quinze jours avant, se réunira une fois par an. Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

L'Assemblée générale renouvelle chaque année le conseil d'administration, approuve les comptes et le rapport moral, fixe le montant de la cotisation annuelle, et nomme une commission de 3 membres, hors conseil d'administration, chargés de procéder à la vérification des comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année.

Ces délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée générale.

Article 8 : Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, sur un ordre du jour ne comportant pas de « questions diverses », à la demande du président, de la majorité du conseil d'administration ou des 2/3 des membres de l'association.

Article 9 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 9 à 15 membres élus pour un an par l'Assemblée générale ordinaire. Les membres sont rééligibles.

L'assemblée générale élit au sein du conseil d'administration un bureau composé de : un(e) président(e), un(e) ou plusieurs vice-président(e)s, un(e) secrétaire, un(e) secrétaire adjoint(e), un(e) trésorier(ère), un(e) trésorier(ère) adjoint(e).

Le conseil d'administration convoqué par le président ou par la moitié plus un de ses membres se réunit au minimum 2 fois par an.

Article 10 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur établi par le conseil d'administration fixe les modalités pratiques du fonctionnement de l'association. Applicable dès son établissement par le conseil d'administration, il devra être approuvé ou modifié par l'Assemblée générale suivante.

En particulier, il distinguera les activités réservées aux membres de l'association de celles ouvertes à tout public ainsi que celles qui seront gratuites de celles qui seront payantes.

Article 11 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association sont constituées par :

- La cotisation de ses membres
- Les subventions et aides publiques
- Les dons et legs
- Le produit des manifestations et des activités de toute nature organisées par l'association
- Tous les apports et produits quelconques non interdits par la loi après accord du Conseil d'Administration

Article 12 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés dans le cadre de l'assemblée générale ordinaire et ce à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 13 : Adhésion à l'AUPF

L'association demandera son adhésion à l'Association des universités populaires de France (AUPF).

Article 14 : Dissolution de l'association

Seule une Assemblée générale extraordinaire peut prononcer la dissolution de l'association. Cette Assemblée générale extraordinaire doit compter au moins la moitié plus un des membres de l'association.

Si ce quorum n'est pas atteint une seconde Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les quinze jours sans obligation de quorum.

En cas de dissolution le reliquat de l'actif sera dévolu à l'AUPF.